



**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

REGLEMENT NUMERO : 186

AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094 du code municipal, la Municipalité de Paroisse Saint-Arsène est autorisée à constituer un fonds de roulement;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir de cette loi en ce qui concerne ledit fonds de roulement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance de ce conseil en date du 1er avril 1996;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Marcel Plourde appuyé par M. Jacques Malenfant et résolu par le conseil de la Municipalité de Paroisse Saint-Arsène, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement numéro : 186 ce qui suit, à savoir:

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, un fonds est par le présent règlement constitué et sera connu sous le nom de "fonds de roulement".
3. Le capital de ce fonds sera augmenté à 60 000 \$. La somme sera transférée à un compte de la Caisse de Saint-Arsène portant le numéro : 187 et portera intérêt au taux courant de la Caisse Populaire.
4. Le conseil est autorisé à approprier une somme de 25 000 \$ pour l'augmentation de ce fonds et ce, à même le surplus accumulé au 31 décembre 1995, non autrement approprié, tel qu'il appert aux états financiers vérifiés à cette date par la firme comptable.

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



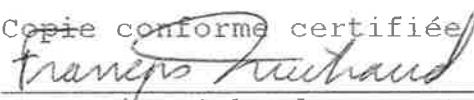
5. Il peut également, avec l'autorisation préalable du conseil, placer à court terme ces deniers dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou société de fiducie légalement constituée que peut désigner le conseil, ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou de titres émis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).
6. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés. (CM 1094, alinéa 4)
7. Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut alors excéder 5 ans. La municipalité peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus; dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder 12 mois.
8. Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser le ou les emprunts effectués au fonds de roulement.
9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 6 mai 1996

Publié le 15 mai 1996

   
M. François Michaud Secr.tréas. M. Vincent Dionne, maire

Copie conforme certifiée transmise au Ministère des Affaires Municipales à Québec le 15 mai 1996.

Copie conforme certifiée  
  
François Michaud Secr.-trésorier